

N° 7146⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à la modification de la mention du sexe et du ou
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE

(15.1.2018)

La Chambre des huissiers de justice a pris connaissance du projet de loi sous rubrique.

Le seul article du projet de loi en question intéressant de façon directe – dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions – les huissiers de justice est l'article 12 (2) qui précise, pour autant que de besoin, que :

« *La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers.* »

L'article en question, tel que libellé, n'appelle pas de commentaire(s) de la part de la Chambre.

Les huissiers de justice étant déjà de nos jours confrontés à des situations où un justiciable a changé de prénom, respectivement de nom, voire de sexe, seront confrontés quant à l'avenir de plus en plus à de telles situations.

Tel que déjà relaté dans l'avis du Procureur d'Etat de Luxembourg, il serait utile de préciser si la décision administrative autorisant la modification des indications relatives au sexe présente un caractère déclaratif ou constitutif.

L'huissier de justice, muni d'un titre délivré contre Monsieur X, celui-ci ayant depuis lors changé de sexe, devra en effet savoir exactement quelles sont les mentions à faire figurer dans les actes de signification, respectivement dans les actes d'exécution.

Y sera-t-il toujours fait état d'un titre délivré contre Monsieur X, respectivement – à supposer que la décision administrative autorisant la modification des indications relatives au sexe ait un caractère constitutif – y a-t-il d'office lieu de mentionner que le titre a été délivré contre Madame X et ne plus faire mention du tout d'un Monsieur X ?

La démedicalisation de la procédure de changement de sexe et du ou des prénoms en tant que corollaire de la demande en changement de sexe, respectivement l'admission du principe d'autodétermination en cette matière, constituant un choix politique appuyé sur les recommandations du Conseil de l'Europe, la Chambre n'entend pas, quant au surplus, entrer plus dans le détail par rapport aux autres modalités du projet de loi sous analyse alors que ceux-ci, tel que déjà préindiqué, ne concernent pas directement les huissiers de justice dans l'exercice des fonctions leurs confiées.

Luxembourg, le 15 janvier 2018

*Le Président de la Chambre
des huissiers de justice,*

Carlos CALVO

